RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2023-093*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-NEUF SEPTEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Angelo TOCCO.

OBJET : Action gérontologique – Résidences autonomie – Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) – Versement du forfait autonomie au titre de l'année 2023 – Avenants.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil d'administration a adopté une convention tripartite entre le CCAS, le conseil départemental de Maine-et-Loire et l'agence régionale de santé pour les 7 résidences autonomie du CCAS d'Angers pour la période 2016-2020. Cette convention a été renouvelée en 2021.

Dans ce cadre, pour l'année 2023, la conférence des financeurs octroie, afin de soutenir les actions de prévention développées dans les résidences autonomie, un forfait autonomie, réparti comme suit :

Résidence Monplaisir (la Corbeille d'Argent) : 18 822,86 €
Résidence Grégoire-Bordillon : 29 069,31 €
Résidence Les Justices : 29 968,36 €
Résidence Belle-Beille (la Rose de Noël) : 18 169,71 €
Résidence Saint-Michel : 27 838,52 €
Résidence Bellefontaine : 31 466,78 €
Espace Robert-Robin : 64 740,76 €

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Les montants seront portés en recettes de fonctionnement des budgets annexes de chaque résidence au Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation », imputation 7483 « Autres subventions et participations ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration accepte, à l'unanimité, le versement du forfait autonomie 2023 pour la prévention de la perte d'autonomie.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
LA CORBEILLE D'ARGENT
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département,**

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cédex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé,**

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie LA CORBEILLE D'ARGENT, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 18 822,86 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 25 JUIN 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
GRÉGOIRE BORDILLON
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département,**

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cédex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé,**

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie GRÉGOIRE BORDILLON, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 29 069,31 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 25 JUIL. 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
LES JUSTICES
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cédex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie LES JUSTICES, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 29 968,36 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 27 JUIL. 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
LA ROSE DE NOËL
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département,**

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cédex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé,**

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie LA ROSE DE NOËL, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 18 169,71 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 25 JUIL. 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
ST-MICHEL
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cédex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie ST MICHEL, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié au Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 27 838,52 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 27 JUIL. 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
BELLEFONTAINE
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cedex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie BELLEFONTAINE, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 31 466,78 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 27 JUIL. 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANGERS

Monsieur Jean-Marc Verchère

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

AVENANT FINANCIER au
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

RESIDENCE AUTONOMIE
ESPACE ROBERT ROBIN
CCAS Angers

ANNEE 2023

ENTRE

Le Département de Maine-et-Loire, Hôtel du Département, Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers Cedex 9.
Représenté par le Vice-Président en charge du Bien vieillir, Jean-François Raimbault,

Dénommé ci-après **le Département**,

ET

L'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 44262 Nantes Cédex 2
Représentée par le Directeur général,

Dénommée ci-après **l'Agence Régionale de Santé**,

ET

Le gestionnaire de la Résidence Autonomie ESPACE ROBERT ROBIN, dont l'établissement gestionnaire est CCAS Angers et est domicilié Bd de la Résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cédex 02.

Représenté par Monsieur Jean-Marc Verchère, Maire.

Dénommé ci-après **l'établissement**,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L233-1, L313-11, L.313-12, R233-9, R233-18, D312-159-4, D 312-159-5 et D342-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 10 et 89 ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le concours financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour l'année 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 20 mars 2023, autorisant la Présidente du Conseil départemental à attribuer à chaque résidence autonomie le montant du forfait autonomie calculé selon les critères retenus par la Conférence des financeurs de Maine-et-Loire ;

Vu la décision de la Conférence des financeurs du 29 novembre 2022, relative aux principes d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-AR-1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Vice-président, délégué à l'autonomie, en charge du bien vieillir ;

Considérant le CPOM signé entre les parties lors du versement du forfait autonomie pour l'année 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PROROGATION DU CPOM

Les effets du CPOM signé entre les parties pour la période de 2016 à 2020, étendus de deux années par avenant en 2021, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : FORFAIT AUTONOMIE

Le présent avenant définit le montant du forfait autonomie attribué pour l'année 2023 et les modalités de son versement.

ARTICLE 3 : MODE DE GESTION DU FORFAIT

Pour l'exercice 2023, le Département de Maine-et-Loire, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, verse un forfait autonomie d'un montant de 64 740,76 €.

Ce financement sera réglé en un versement unique à la signature du présent avenant.

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le programme coordonné, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 27 JUIL. 2023

Pour le Département de Maine-et-Loire
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Bien vieillir,

Monsieur Jean-François Raimbault

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Pour l'établissement, le 21/9/23
Le représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur Jean-Marc Verchère

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANGERS

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230919-DEL-2023-093-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023